



ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE LOUVAIN

Rue des Wallons, 67 ■ 1348 Louvain-la-Neuve ■ 010/45.08.88

agl@aglouvain.be ■ www.aglouvain.be

PV de la commission électorale

8 décembre 2016 | 11h00 | Salle du comité de l'AGL

Présent·e·s :

Pour les représentants étudiants : Olivier Malay, Jonathan Leysens, Antoine Grégoire

Pour les membres du personnel : Edouard Cuvelier, Geoffrey Willems

Pour le Vice-Recteur aux Affaires Étudiantes : Florence Vanderstichelen

Pour l'administration des Affaires étudiantes : Sabrina Pasinetti

Excusé·e·s :

Pour les représentants étudiants : Quentin Daems

Secrétariat : Werner Saussez (Permanent AGL)

1. Règlement Electoral

a. Article 40

Un GT s'est réuni hier pour faire quelques discussions préliminaires à ce sujet.

Un des problèmes est de savoir que faire lorsqu'il n'y a pas de candidat pour un siège qu'a obtenu une liste. Quelle philosophie avoir ?

- Est-ce que le siège est perdu et laissé vacant ;
- Est-ce qu'il est donné à une autre liste ? Comment déterminer cette liste ?

Jonathan pense que l'idée de base, c'est de permettre aux facultés d'avoir une représentation plus forte, c'est donc d'accorder le siège à la personne qui a fait le plus de voix au sein de la faculté. .

Edouard explique que vraisemblablement, ce sont alors les grosses listes qui vont avoir le siège. D'un côté, on peut promouvoir les listes minoritaires ; de l'autre, les candidats avec beaucoup de voix.

Olivier ne veut pas laisser un siège « vide » mais il n'est pas positionné sur les deux autres choix.

Antoine rejoint l'avis d'Olivier et écarterait la cooptation, mais il faut que le siège soit pourvu.

Werner ajoute qu'il faudrait laisser une ouverture à la cooptation d'un étudiant non candidat dans le cas où il n'y a pas de candidat du tout de cette faculté.

Dans toutes les hypothèses, la Commission considère qu'il faut rester au sein de la faculté : le siège « vide » est alors attribué soit au candidat avec le plus de voix dans toute la faculté ; soit on regarde

toutes les listes avec des candidat·e·s et on applique la méthode des quotients.

En revanche, s'il n'y a aucun candidat pour cette faculté et ce dans aucune liste, la cooptation doit être possible.

Antoine a une légère préférence pour l'application des quotients aux listes disposant de candidat·e·s de la faculté.

Edouard note que l'on maintient effectivement un certain équilibre.

Sur base des éléments ci-dessus, la Commission propose au consensus la solution suivante :

En cas de manque de candidat d'une faculté dans une liste, on applique la méthode des quotients aux listes disposant de candidat dans la faculté. Cela permet de favoriser légèrement les petites listes. Si pas de candidat de la faculté du tout, la cooptation doit être possible.

Pour la prochaine réunion, Edouard nous rappellera le système de quotient.

CGEI

Il faudrait d'une part définir la notion de « candidat CGEI », un GT doit se réunir à ce sujet.

Florence pense que la CGEI va se prononcer pour le maintien du système actuel (avec une définition plus précise).

La question est de savoir à qui vole-t-on un siège ?

Ce serait bizarre de faire autre chose que de la méthode d'attribution, qui est celle des quotients.

Pas nécessairement de cooptation car assez de candidats généralement (il en faut!).

Dès lors, la Commission propose la modification suivante :

*En cas d'absence de candidat CGEI au sein d'une liste, on utilise la méthode des quotients aux listes disposant de candidat CGEI afin de déterminer à qui reviendra le siège CGEI vide. Il est également précisé qu'il s'agit du dernier siège attribué au sein du collège universitaire **via les quotients de liste.***

Les deux modifications suivantes sont également apportées à l'art. 40 :

La règle de départage des égalités en fonction de l'âge est déplacée à la fin de l'article 40 et est énoncée de la façon suivante : « *Pour l'application de l'ensemble du présent Règlement, en cas d'égalité du nombre de voix recueillies par plusieurs candidat·e·s, le ou la plus jeune est élu·e* »

Il est ajouté un alinéa suivant : « *Pour l'application du processus d'attribution des sièges, les candidat·e·s qui ne sont pas membres d'une liste sont considéré·e·s comme formant chacun·e une liste* ».

Jonathan se fait écho d'une préoccupation de l'UBE. L'idée est de voir comment favoriser les candidats hors listes, qui pourraient ne pas avoir de siège alors que quelqu'un dans une liste, ayant moins de voix, obtient un siège. Une réponse pourrait être élaborée sur base de certains éléments qui sont soulevés lors de la discussion : la méthode des quotients est déjà assez favorable aux petites listes ; de manière structurelle, il est plus facile d'être en liste que seul, cela fait partie des règles du

jeu des élections ; ...

Finalement, ce sont des choix qui sont posés par l'AGL. Les grandes orientations du fonctionnement des élections doivent être décidées par le Conseil AGL. Il pourrait décider de ressortir de la vision présentée via le Règlement Electoral. On pourrait certainement réinterroger cette logique mais c'est à l'AGL de se mobiliser à ce sujet.

La Commission pourrait néanmoins susciter cette réflexion en disant à l'AGL que si des idées émergent en son sein, il faut les dans les temps (par exemple, dans les recommandations suivant les élections). La Commission pourrait proposer un calendrier.

b. Article 9.

L'article 9 précise qu'en cas de non application de la tirette, on peut utiliser le tirage au sort. Si une liste tire elle-même au sort, c'est peu probable que ce soit réellement un tirage au sort. Clairement, il faut qu'un membre de la ComElec soit présent et que cela se fasse après la clôture définitive des candidatures.

Dans le cadre de la possible gestion des candidatures via le logiciel Bluekript, il faudrait déjà anticiper dans les recommandations, les questions qui se posent par rapport au tirage au sort au sein des listes (un ou deux tirage ; quand ; ...).

L'article 9 doit prévoir que le tirage au sort se fait en présence d'un membre de la Commission Electorale et est organisé après la clôture définitive des candidatures.

c. GT « AC »

Pour le Conseil AGL, il faut trancher dans quelle cohorte facultaire (ou non) intégrer les 50 étudiants dont l'inscription primaire est 'AC' (inscrits à l'ILV) (cf. *répartition sièges 2016*):

- Soit on les **intègre dans un fac**, FIAL semblant la plus proche disciplinairement, ce qui n'est pas l'avis du SIC
- Soit on crée un **siège "hors-fac"**, ce qui augmente de 2 sièges le Conseil (total de 80), mais qui est bizarre comme ces étudiants n'ont pas de représentation au niveau facultaire
- Soit on crée une **catégorie "hors-fac" sans siège**, ce qui autorise leur vote/candidature mais ne reporte pas de calcul facultaire (les chances de voir un candidat parmi eux sont minces)

Sabrina a posé certaines questions au SIC, mais leurs réponses sont peu probantes. Quant à la notion de « régulièrement inscrit », la définition doit encore être fournie par des juristes (service d'étude de l'UCL a été contacté, sans réponse).

Geoffrey veut bien prendre le dossier car c'est un travail juridique mais de son expérience, il semble que les étudiants de certificat sont peu intéressés par l'AGL.

Le GT a considéré que les étudiants AC sont « régulièrement inscrits » (car minerval et carte d'étudiant) mais qu'aucun siège propre ne devrait leur être accordé.

La solution 3 est favorisée pour les étudiants AC : les étudiants concernés ont droit au vote mais pas de siège spécifique. Ils sont donc dans une catégorie hors fac sans siège.

Mais quid des certificats, ce n'est pas clair.

On peut également poser la question à la déléguée du gouvernement, après un travail de Geoffrey. L'interprétation actuelle est que l'étudiant a payé un minerval et a une carte d'étudiant. Dès lors que la déléguée du gouvernement a approuvé l'inscription, l'étudiant devrait être régulièrement inscrit.

Deux questions :

- est-ce que les certificats permettent le vote ? Est-ce que les gens qui suivent un certificat sont « régulièrement inscrits » ? Est-ce qu'ils sont même des étudiants ?
- Est-ce que le certificat peut être rattaché à une faculté ?

TECO : il y a énormément de certificats, avec plein de gens qui ne sont pas vraiment attachés à l'université.

Sur base de quelle base partait-on l'année passée pour calculer le taux de participation ? A voir dans la requête qu'O. Perreira envoyait à Royer (transmettre à Geoffrey).

Pourquoi est-ce qu'un étudiant en certificat n'est pas un étudiant ? Le fait qu'on parie sur leur non-investissement ne préjuge en rien de leur qualité d'étudiants.

TO DO :

- Contacter O. Perreira
- Sur base des contacts avec O. Perreira, prendre contact avec P. Royez.
- Contacter sur base des premiers éléments, la déléguée du gouvernement

d. Nationalité

Dans le cadre d'une double nationalité, quel choix est fait dans l'encodage dans la base de donnée ?

C'est la nationalité la plus favorable par rapport au paiement des droits majorés. Donc la deuxième nationalité n'est encodée nulle part.

Est-ce que les étudiants peuvent se présenter sous la nationalité qu'ils souhaitent ?

Il faudrait également en discuter avec la CGEI car il y a un risque de dérive. D'où l'idée d'un mécanisme de correction par rapport à cela : rencontre avec les permanent·e·s CGEI.

2. UBE

Quelques idées sont prononcées (voir courrier).

1. quorum facultaire ou par secteur (par site).
2. Comment intéresser les étudiants de bac qui arrivent en master à l'UCL. Election en début d'année.
3. Question de révision des sanctions concernant les photos de profil (logo de la liste). L'idée de l'UBE est de supprimer les PP partisans par des PP plus neutres. Sanctions sous forme d'utilité collective (même si l'étudiant n'est pas candidat).
4. Définir plus clairement la campagne neutre et l'introduire dans le RGEE. Ceux qui s'engagent à respecter le règlement électoral, ce sont les candidats. Quid de ceux qui ne le sont pas ?
5. Art. 14 : préciser quel comportement implique quelle sanction ? Quid droits de la défense ?
6. Art. 27 : UBE favorable à reprendre une idée de « panachage » : voter pour des candidats de

différentes listes.

Il faudrait en tout cas clarifier la procédure de sanction et la question des campagnes neutres.

Est-ce qu'il faut vraiment énumérer les comportements ? C'est assez impossible à faire, on ne peut pas tout prévoir. Il faut voir que le flux est assez limité.

Difficile de faire un black-out total lors de la campagne. On ne peut pas empêcher les gens de parler sur les réseaux sociaux.

Mais consensus des étudiants pour clarifier les sanctions et en tout cas la procédure. Olivier pense qu'on pourrait énumérer certaines infractions qui arrivent souvent.

Antoine n'est pas pour car on risque d'aller vers un puits sans fond où on veut ajouter des choses. GW pense qu'il y a toujours des sanctions. On a déjà une petite échelle.

Edouard rappelle que la Commission n'a aucune capacité de police, ce sont les étudiants qui se dénoncent. Donc le mieux est de suivre ce qui se passe.

Olivier ajoute deux éléments : au sein de chaque liste, il y a toujours des ailes qui sont plutôt favorables au respect du règlement et d'autres moins favorables. Difficile de limiter les comportements des « non respectueux » car la Commission a une réputation trop « sympathique ».

Geoffrey pense qu'il s'agit alors aussi d'une question de comportement de la Commission qui pourrait être plus sévère dans notre jurisprudence. Cela n'implique pas nécessairement de faire du nouveau texte. L'année passée était assez effrayante, donc sensibilisation et dialogue sont peut-être plus efficaces que la sanction.

Olivier pense que par rapport au panachage, c'est avant tout à l'AGL de se prononcer. La Commission est d'accord.

Deux GT doivent encore être organisés, portant sur la campagne neutre et sur la procédure de sanction en cas de non-respect du Règlement Electoral.

Par rapport à trois chantiers, il faut dire à l'AGL de se mobiliser sur ce sujet, éventuellement avec un tiers :

- panachage
- tirage au sort ((et quel système électoral on voit).
- élection en début d'année

3. Sites et Facultés

Seul le site de Mons a fait part de sa volonté d'organiser par lui-même les élections de site.

Pour le site de Woluwé, 37 sièges du Conseil de site doivent être attribués.

L'ensemble des facultés laisse l'organisation des élections dans les mains de la Commission Electorale.

4. Agenda :

- prochaine réunion : **19 décembre à 10h.**